

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 8/12/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
THURSDAY, DECEMBER 14, 2000.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 8/12/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 14**
DÉCEMBRE 2000, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Pacific National Investments Ltd. v. The Corporation of the City of Victoria* (B.C.)(27006)
2. *Neil Grandmaison, Christina Khoury, Victor Camara v. Her Majesty the Queen* (B.C.)(26898)
3. *Robert Jenkins, Tiffany Muriel Leslie v. Her Majesty the Queen* (B.C.)(26899)
4. *Angela Araujo, Spencer Leslie v. Her Majesty the Queen* (B.C.)(26904)
5. *Kevin Lathangue v. Her Majesty the Queen* (B.C.)(26943)
6. *Jolene Irons v. Her Majesty the Queen* (B.C.)(26968)

OTTAWA, 8/12/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
FRIDAY, DECEMBER 15, 2000.

OTTAWA, 8/12/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 15**
DÉCEMBRE 2000, À 9 h 45.

1. *Little Sisters Book and Art Emporium, B.C. Civil Liberties Association, James Eaton Deva, Guy Allen Bruce Smythe v. Minister of Justice, Attorney General of Canada, Minister of National Revenue, Attorney General of British Columbia* (B.C.)(26858)
 2. *Free World Trust c. Électro Santé Inc., Paul Demers, Noël Desjardins* (Qué.)(26406)
 3. *Camco Inc., General Electric Company v. Whirlpool Corporation, Inglis Limited* (F.C.)(27208)
 4. *Maytag Corporation, Maytag Limited, Maytag Quebec Inc. v. Whirlpool Corporation, Inglis Limited* (F.C.)(27209)
-

27006 PACIFIC NATIONAL INVESTMENTS LTD. v. THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA AND THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA V. PACIFIC NATIONAL INVESTMENTS LTD.

Municipal law - Rezoning or “Down-zoning” - Development of lands - Contract with City - Action for breach of contract- Whether the Court of Appeal erred in finding that a contractual claim and a resulting remedy was not possible because it could only be achieved by implying an unlawful term in the Songhees Master Agreement that future Councils could not down zone any of the lots referred to in the Agreement - Whether the Court of Appeal failed to uphold the public interest as expressed in s. 108(2) of the *Land Title Act* - Whether the Respondent probably had no standing to argue this *Land Title Act* provision - Whether there should be another trial when the plaintiff by operation of statute no longer owns the lands in question and lost title prior to the rezoning by the City.

The Appellant Pacific National Investments Ltd.(PNI) is a real estate developer. The Respondent is The Corporation of the City of Victoria (the City). At the outset of the litigation in this matter Her Majesty the Queen in Right of The Province of British Columbia, and British Columbia Enterprise Corporation were defendants, but after the ruling on the *voir dire*, they withdrew and the trial continued with PNI’s claims against the City.

In 1987-88 PNI purchased property on Victoria Inner Harbour from BCEC . The property was part of the Songhees lands which were approximately 200 acres in total area. The City had an intense interest in planning this harbour site which is situated close to downtown. After years of planning and discussion, the City and the Province, through its agent BCEC, entered into an umbrella agreement for the development of the lands, entitled “the Songhees Master Agreement” dated August 28, 1987. Under the agreement, BCEC was the developer of phase 1 and provisions was made for a second phase to be sold to a private developer. PNI became the developer of phase 2. PNI was the successor to BCEC’s rights and obligations under the master agreement for the phase 2 lands. A subdivision plan was deposited in early 1988 which created five lots. Two of the lots, legally described as Lots 3 and 4 on Plan 47008, were water lots. The City anticipated the subdivision by passing zoning bylaws permitting three-storey structures to be built on the water lots with a mixed commercial/residential use. The Songhees master agreement also made provision for development of several stages under what was intended to be a comprehensive development of the total area over a period of ten years to twelve years. In 1993, PNI applied for permits to develop the water lots, and this triggered opposition. After a public hearing the City rezoned the water lots, restricting the development to one-storey commercial structures rather than three stories with mixed use previously contemplated, and effectively frustrating PNI’s plans. PNI took the position that the rezoning or “down-zoning” was in breach of the City’s obligations under the Songhees master agreement.

The *voir dire* on the s. 108(2) of the *Land Title Act* issue of whether PNI still had title to the lands was decided in PNI’s favour. The trial judge, on the issue of liability, allowed PNI’s action for breach of damages. The Court of Appeal allowed the City’s appeal in part, set aside the judgment, and remitted the action to the trial court.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27006
Judgment of the Court of Appeal:	October 2, 1998
Counsel:	L. John Alexander for the Appellant Guy McDannold for the Respondent

27006 PACIFIC NATIONAL INVESTMENTS LTD. c. THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA ET THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA C. PACIFIC NATIONAL INVESTMENTS LTD.

Droit municipal - Rezonage ou «dédensification» -- Aménagement foncier - Contrat avec la Ville - Action pour rupture de contrat - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu’elle ne pouvait pas faire droit à une réclamation contractuelle visant l’octroi d’une mesure de redressement parce qu’il faudrait alors qu’elle suppose l’existence d’une condition illégale dans l’Entente-cadre relative aux Songhees, selon laquelle, à l’avenir, le Conseil ne peut plus dédensifier les lots mentionnés dans l’entente? - La Cour d’appel a-t-elle omis de protéger l’intérêt public mentionné au par. 108(2) du *Land Title Act*? - L’argument selon lequel l’intimée n’avait

probablement pas la qualité voulue pour invoquer cette disposition du *Land Title Act* est-il fondé? -Devrait-il y avoir un autre procès lorsque la partie plaignante par application de la loi n'est plus propriétaire des biens-fonds en question et a perdu son titre de propriété avant que la Ville n'effectue le rezonage?

L'appelante Pacific National Investments Ltd. (PNI) est un promoteur immobilier. The Corporation of the City of Victoria (la Ville) est l'intimée. Au début de la présente affaire, Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et la British Columbia Enterprise Corporation étaient des défenderesses, mais à la suite de la décision rendue au terme du voir-dire, elles se sont retirées de l'affaire et l'instruction s'est poursuivie quant aux réclamations de PNI contre la Ville.

En 1987-1988, PNI a acheté à BCEC une propriété située sur l'arrière-port de Victoria. La propriété faisait partie des biens-fonds des Songhees, qui avaient une superficie totale d'environ 200 acres. La Ville avait un très grand intérêt à aménager cette zone portuaire qui est située près du centre-ville. Après des années d'aménagement et de discussion, la Ville et la province par l'entremise de son représentant, BCEC, ont conclu une entente-cadre relative à l'aménagement des biens-fonds en question; cette dernière est intitulée «Entente-cadre relative aux Songhees» et est datée du 28 août 1987. Aux termes de l'entente, BCEC était le promoteur immobilier de la phase 1 et une deuxième phase devait être vendue à un entrepreneur privé. PNI est devenue le promoteur immobilier de la phase 2. PNI a succédé aux droits et aux obligations de BCEC en vertu de l'entente-cadre pour les biens-fonds de la phase 2. Un plan de lotissement créant cinq lots a été déposé au début de 1988. Deux des lots, décrits officiellement comme étant les lots 3 et 4 sur le plan 47008, étaient des plans d'eau. Prenant les devants, la Ville a pris des règlements de zonage qui permettaient la construction sur les plans d'eau d'ouvrages de trois étages pouvant être utilisés à des fins commerciales et résidentielles. L'entente-cadre relative aux Songhees prévoyait également l'aménagement de plusieurs phases dans le cadre de ce qui était censé être un aménagement global de toute la zone sur une période de dix à douze ans. En 1993, PNI a sollicité des permis en vue de l'aménagement des plans d'eau, ce qui a soulevé l'opposition. À la suite d'une audience publique, la Ville a rezoné les plans d'eau, limitant l'aménagement à des ouvrages commerciaux d'un étage plutôt qu'à des ouvrages de trois étages à usage mixte, tel qu'elle l'avait envisagé antérieurement, et contrecarrant en fait les plans de PNI. Cette dernière a prétendu que le rezonage ou la «dédensification» contrevenait aux obligations de la Ville en vertu de l'entente-cadre relative aux Songhees.

Le voir-dire portant sur la question relative au par. 108(2) du *Land Title Act* quant à savoir si PNI avait toujours un titre de propriété sur les biens-fonds a été tranché en faveur de PNI. Le juge du procès, relativement à la question de la responsabilité, a fait droit à l'action en dommages-intérêts pour rupture de contrat qu'a intentée PNI. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de la Ville en partie, a annulé le jugement et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27006
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 2 octobre 1998
Avocats:	L. John Alexander pour l'appelante Guy McDannold pour l'intimée

26898/26899/26904/ NEIL GRANDMAISON ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN
26943/26968

Criminal law - Intercepted private communications - Wiretaps - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in holding that the test for the issuance of an authorization to intercept private communications is simply a showing that intercepts will be the most efficacious manner of investigation - Whether the Court of Appeal erred in ruling that the trial judge ought not to have relied on an adverse finding of credibility to hold that the affidavit could not be relied upon and an authorization could not have been granted in circumstances of an unreliable affiant - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Crown appeal was an appeal on a question of law.

A police investigation of the Appellants began in January 1995 and ended on October 24, 1995, with the execution of fourteen search warrants at various residences and with the arrests of the Appellants. The Crown's case included surveillance evidence, intercepted private communications, and the results of the searches, which yielded 4.3 kilograms of cocaine, a cocaine press, large amounts of cash, trafficking paraphernalia, score sheets, and several restricted as well

as prohibited weapons.

At trial, the Crown filed three Part VI authorizations pursuant to which the private communications were intercepted. Due to alleged irregularities in the information sworn to obtain the warrants, counsel for the accused applied to cross-examine the affiant, Cst. Rosset, on the affidavit he swore in support of the authorization application. The affidavit consisted of 130 pages and contained information from different confidential sources. Cst. Rosset testified that he had made a mistake in the description of his sources and that he discovered the error some time before the trial but did not tell anyone of the mistake. He also testified that he did not have access to the debriefing report at the time but made a mental note of the error and had intended to correct it later, but he forgot about the mistake and did not remember it again until he was cross-examined.

The trial judge accepted that Cst. Rosset's mistake was an inadvertent error, but he found that Cst. Rosset's explanation about forgetting the mistake until a month or so before trial affected his credibility to such an extent that it cast doubt upon the existence of reasonable and probable grounds set out in the affidavit to the point that the authorizing judge could not have granted the authorization. The trial judge also set aside the authorization on the basis that the requirements of s. 186(1)(b) of the *Criminal Code* had not been met. The authorization was set aside, and the Appellants were acquitted. The Crown appealed the acquittals to the Court of Appeal. The appeal was allowed and a new trial ordered.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26898, 26899, 26904, 26943 and 26968
Judgment of the Court of Appeal:	June 30, 1998
Counsel:	Robert C. Claus for the Appellants Grandmaison and Khoury Michael J.B. Munro for the Appellant Camara Sidney B. Simons for the Appellants Jenkins, T. Leslie, Irons Adrian F. Brooks for the Appellant Araujo David N. Lyon for the Appellant S. Leslie D. Mayland McKimm for the Appellant Lathangue S. David Frankel Q.C. for the Respondent

**26898/26899/26904/
26943/26968** **NEIL GRANDMAISON ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE**

Droit criminel - Interception de communications privées - Écoute électronique - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le critère pour l'octroi d'une autorisation en vue d'intercepter des communications privées est simplement une démonstration que l'interception serait la façon la plus efficace de mener l'enquête? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge du procès n'aurait pas du se fier à la décision défavorable relative à la crédibilité pour décider que l'on ne pouvait se fier à l'affidavit et qu'une autorisation n'aurait pu être octroyée dans des circonstances où le déposant était peu fiable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'appel interjeté par le ministère public était un appel sur une question de droit?

La police a ouvert une enquête sur les appelants au mois de janvier 1995; l'enquête s'est terminée le 24 octobre 1995 par l'exécution de 14 mandats de perquisition dans diverses résidences et par l'arrestation des appelants. La preuve du ministère public comprenait de la preuve issue de surveillance, des communications privées interceptées et des résultats de perquisitions, qui ont rapporté 4,3 kilogrammes de cocaïne, une presse à cocaïne, d'importantes sommes d'argent, un attirail pour le trafic, des listes de comptes clients et plusieurs armes à autorisation restreinte de même que des armes prohibées.

Lors du procès, le ministère public a déposé trois autorisations relevant de la partie VI en vertu desquelles les communications privées ont été interceptées. En raison d'irrégularités alléguées relativement à l'information fournie sous serment pour obtenir les mandats, l'avocat de l'accusé a demandé de contre-interroger le déposant, le gend. Rosset, sur l'affidavit qu'il a produit au soutien de la demande d'autorisation. L'affidavit comprenait 130 pages et renfermait de l'information provenant de différentes sources confidentielles. Le gend. Rosset a témoigné qu'il avait commis une erreur

dans la description de ses sources et qu'il avait découvert l'erreur quelque temps avant le procès mais qu'il n'avait mis personne au courant de l'erreur. Il a également témoigné qu'il n'avait pas eu accès au compte rendu du rapport à l'époque mais qu'il avait gardé l'erreur en tête et avait eu l'intention de la corriger plus tard, mais qu'il l'avait oubliée et ne s'en était pas rappelé jusqu'à ce qu'il soit contre-interrogé.

Le juge du procès a cru que l'erreur du gend. Rosset avait été commise par inadvertance, mais il a conclu que l'explication fournie par le gend. Rosset selon laquelle il ne s'était rappelé de l'erreur qu'environ un mois avant la tenue du procès avait affecté sa crédibilité à un point tel que cela mettait en doute l'existence de motifs raisonnables énoncés dans l'affidavit au point que le juge auquel la demande d'autorisation a été présentée n'aurait pu octroyer l'autorisation. Le juge du procès a également annulé l'autorisation au motif que les exigences posées par l'art. 186(1*b*) du *Code criminel* n'avaient pas été respectées. L'autorisation a été annulée et les appelants ont été acquittés. Le ministère public a interjeté appel des acquittements devant la Cour d'appel. L'appel a été accueilli et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	26898, 26899, 26904, 26943 et 26968
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 30 juin 1998
Avocats :	Robert C. Claus pour les appelants Grandmaison et Khoury Michael J. B. Munro pour l'appelant Camara Sidney B. Simons pour les appelants Jenkins, T. Leslie, Irons Adrian F. Brooks pour l'appelant Araujo David N. Lyon pour l'appelant S. Leslie D. Mayland McKimm pour l'appelant Lathangue S. David Frankel, c.r., pour l'intimée

26858 LITTLE SISTERS BOOK AND ART EMPORIUM ET AL v. MINISTER OF JUSTICE ET AL

Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Administrative Law - Whether ss. 58 and 71 of the Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), and s. 114 and Code 9956(a) of Schedule VII of the Customs Tariff, R.S.C. 1985, c. 41 (3rd Supp.) (now s. 136(1) and tariff item 9899.00.00 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36), in whole or in part, insofar as they authorize customs officials to detain and prohibit material deemed to be obscene, or in their application to either textual or gay and lesbian material or both, infringe s. 2(b) and/or s. 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, are these infringements justified under s. 1.

The principal business of the Appellant, Little Sisters Bookstore and Art Emporium, is the sale of literature to gays and lesbians. The second Appellant, British Columbia Civil Liberties Association, is a society for "the promotion, sustainment and extension of civil liberties and human rights." The final Appellants are the directors and controlling shareholders of Little Sisters.

The primary suppliers of the products sold by Little Sisters are publishers located in the United States and accordingly a large proportion of its stock is subjected to the examination of Canada Customs. Customs is empowered to detain, examine and prohibit goods sought to be imported in order to prevent the importation of obscene materials. A Customs officer's classification of an item as "obscene" can be subject to a re-determination upon request, and an even further re-determination of the re-determination upon request. Since Little Sisters opened for business in 1983, it has had considerable interaction with Canada Customs due to the frequent delay of shipments destined for its store, and the subsequent prohibition of some of the delayed items.

Little Sisters identified 261 items that have been detained between 1984 and 1994, 77 of them on more than one occasion. Items sought to be imported by Little Sisters and subsequently delayed or prohibited included both items that were previously ruled admissible when imported by Little Sisters, and items that other importers have successfully imported. Many items that have been prohibited when Little Sisters attempted to import them could be found in the Vancouver Public Library.

Little Sisters' experience with the Customs regime led the Appellants to challenge the constitutionality of ss. 58 and 71 of the *Customs Act*, and s. 114 and Code 9956(a) of Schedule VII of the *Customs Tariff*, as violating ss. 2(b) and 15(1) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The Appellants were partly successful and a declaration was ordered that the Customs regime had violated their s. 2(b) and s. 15(1) *Charter* rights from time to time. Smith J. declined to find that the legislation was unconstitutional. On appeal to the Court of Appeal for British Columbia, a majority of the Court affirmed Smith J.'s conclusions.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26858
Judgment of the Court of Appeal:	June 24, 1998
Counsel:	Joseph J. Arvay Q.C. for the Appellant Judith Bowers Q.C. for the Respondents Minister of Justice George H. Copley Q.C. for the Respondent A.G. of B.C.

26858 LITTLE SISTERS BOOK AND ART EMPORIUM ET AL c. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET AL

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Droit administratif - Les art. 58 et 71 de la Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), et l'art. 114 et le code 9956a de l'annexe VII du Tarif des douanes, L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.) (maintenant l'art. 136(1) et le numéro tarifaire 9899.00.00 de la Liste des dispositions tarifaires contenue dans l'annexe au Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36), dans la mesure où ils autorisent les agents des douanes à retenir et prohiber du matériel réputé obscène, ou dans leur application soit à du matériel imprimé soit à du matériel homosexuel, ou au deux, violent-ils, en totalité ou en partie, l'art. 2b) ou l'art. 15(1), ou les deux, de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, ces violations peuvent-elles être justifiées en vertu de l'article premier?

L'entreprise principale de l'appelante Little Sisters Bookstore and Art Emporium consiste à vendre du matériel imprimé à des gais et lesbiennes. La deuxième appelante, British Columbia Civil Liberties Association, est une société qui se consacre [TRADUCTION] «à la promotion, au soutien et à l'expansion des libertés civiles et des droits de la personne». Les autres appelants sont les administrateurs et actionnaires dominants de Little Sisters.

Les fournisseurs principaux des produits vendus par Little Sisters sont des éditeurs situés aux États-Unis et, par conséquent, une grande partie de son stock est assujettie à l'examen de Douanes Canada. Douanes Canada a le pouvoir de retenir, d'examiner et de prohiber des marchandises que l'on cherche à importer, de façon à empêcher l'importation de matériel obscène. La classification d'un article comme «obscène» par un agent des douanes peut faire l'objet d'une révision sur demande, et même d'une nouvelle révision sur demande. Depuis que Little Sisters est entrée en affaires en 1983, elle a eu beaucoup de communications avec Douanes Canada à cause des fréquents retards dans les envois destinés à son magasin et des prohibitions subséquentes de certains des articles retenus.

Little Sisters a identifié 261 articles qui ont été retenus entre 1984 et 1994, dont 77 à plus d'une occasion. Parmi les articles que Little Sisters cherchait à importer qui ont été par la suite retenus ou prohibés, il y a à la fois des articles déjà déclarés admissibles lors d'importations antérieures par Little Sisters, et des articles que d'autres importateurs ont réussi à importer. Plusieurs des articles qui ont été prohibés lorsque Little Sisters a cherché à les importer pouvaient être trouvés dans la bibliothèque publique de Vancouver.

L'expérience de Little Sisters avec Douanes Canada a amené les appelants à contester la constitutionnalité des art. 58 et 71 de la *Loi sur les douanes* ainsi que de l'art. 114 et du code 9956a) de l'annexe VII du *Tarif des douanes* pour le motif qu'ils violent les art. 2b) et 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les appelants ont eu partiellement gain de cause et ont obtenu un jugement déclarant que le régime mis en place par Douanes Canada avait violé à l'occasion les droits que leur reconnaissent les art. 2b) et 15(1) de la *Charte*. Le juge Smith a refusé de conclure que les dispositions législatives étaient inconstitutionnelles. En appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la majorité a confirmé les conclusions du juge Smith.

Origine:	Colombie-Britannique
----------	----------------------

N° du greffe: 26858
Arrêt de la Cour d'appel: Le 24 juin 1998
Avocats: Joseph J. Arvay, c.r., pour les appelants
Judith Bowers, c.r., pour le ministre de la Justice intimé
George H. Copley, c.r., pour le P.G. de la C.-B. intimé

26406 FREE WORLD TRUST v. ÉLECTRO SANTÉ INC., PAUL DEMERS, NOËL DESJARDINS

Property law—Patents—Infringement—Electromagnetic system for therapeutic use—Lack of definition of “infringement” in *Patent Act*, R.S.C., c. P-4—Definition of “infringement” in Canadian law—Appellant arguing lack of uniform and consistent rules—Method of construction when construing patent where infringement alleged—Inventor’s burden of proof—Test and scope of method adopted by Federal Court of Appeal in *O’Hara Manufacturing Ltd. v. Eli Lilly & Co.*, (1990) 26 C.P.R. (3d) 1.

The Appellant is the patentee of two patents obtained in 1981 and 1983 under the Patent Act for systems marketed under the name Rhumart. According to the claims in the patent applications, the systems are low-frequency systems that use sine waves, pulsed waves or bundles of pulsed waves to treat the human body. The systems consist of a magnetic coil designed to create a predetermined magnetic field in response to wave forms from a generator of predetermined current so as to create a magnetic field with the desired treatment properties. Between 1981 and 1992, a number of models of Rhumart systems were marketed. In 1991, sales amounted to more than \$13 million.

The Respondent Paul Demers dealt with sales of Rhumart systems between August 1989 and March 1992. On November 25, 1991, he incorporated Électro-Santé to start a business with a manufacturing system that would produce pulsed magnetic waves, different in technical design from the both of the Rhumart systems. That system was marketed by Électro-Santé in the summer of 1992 and went on sale the following September. The Respondent Noël Desjardins, a former independent distributor of Rhumart systems, joined Demers to market the Électro-Santé system.

In October 1992, the Appellant advised the Respondents to cease manufacturing and selling their system. It alleged that the Électro-Santé system infringed several claims of both its patents. It subsequently brought an action in which it sought a permanent injunction requiring the Respondents to cease manufacturing and selling the Électro-Santé system. It also claimed \$100 000 in damages caused by the infringement and unfair competition, and \$50 000 in punitive damages. In response, the Respondents challenged the validity of the Appellant’s patents and denied the allegations of infringement and unfair competition. The Superior Court declared the Appellant’s patents invalid and dismissed its action. The Court of Appeal unanimously allowed the Appellant’s appeal, but only for the purpose of declaring the patents valid.

Origin of the case: Quebec
File No.: 26406
Judgment of the Court of Appeal: October 27, 1997
Counsel: Louis Masson and Nathalie Vaillant for the Appellant
None for the Respondents

26406 FREE WORLD TRUST c. ÉLECTRO SANTÉ INC., PAUL DEMERS, NOËL DESJARDINS

Droit des biens - Brevets d’invention - Contrefaçon - Appareil électromagnétique servant à des fins thérapeutiques - Absence de définition de la “contrefaçon” dans la *Loi sur les brevets*, L.R.C., ch. P-4 - Définition de la “contrefaçon” en droit canadien - Appelante alléguant absence de règles uniformes et cohérentes - Quelle méthode d’interprétation doit être utilisée par les tribunaux chargés d’interpréter un brevet d’invention en cas d’allégations de contrefaçon? - Quel est le fardeau de preuve de l’inventeur? - Critères et champ d’application de la méthode adoptée par la Cour d’appel fédérale dans *O’Hara Manufacturing Ltd. c. Eli Lilly & Co.*, (1990) 26 C.P.R. (3d) 1.

L'appelante est titulaire de deux brevets d'invention obtenus en 1981 et 1983 en vertu de la *Loi sur les brevets* pour des appareils commercialisés sous le nom de Rhumart. Selon les revendications apparaissant dans les demandes d'enregistrement de brevets, il s'agit d'appareils électromagnétiques de basse fréquence qui utilisent des ondes sinusoïdales ou bien des ondes ou groupement d'ondes pulsées aux fins de traiter le corps humain. Les appareils comprennent une bobine de magnétisation destinée à créer un champ magnétique prédéterminé en réponse à des formes d'ondes d'une génératrice de courant prédéterminé de façon à créer un champ magnétique qui possédera les caractéristiques du traitement désiré. Entre 1981 et 1992, plusieurs modèles d'appareils Rhumart sont commercialisés. En 1991, le chiffre d'affaires s'élève à plus de 13 millions de dollars.

L'intimé Paul Demers s'occupe de la vente des appareils Rhumart entre août 1989 et mars 1992. Le 25 novembre 1991, il incorpore la compagnie Électro-Santé en vue de lancer une entreprise dont l'objectif est de fabriquer un appareil produisant des ondes magnétiques pulsées mais différentes quant à sa conception technique des deux appareils Rhumart. L'appareil conçu est commercialisé par Électro-Santé à l'été 1992 et mis en vente au mois de septembre suivant. L'intimé Noël Desjardins, un ancien distributeur indépendant d'appareils Rhumart, se joint à Demers pour assurer la mise en marché de l'appareil Électro-Santé.

En octobre 1992, l'appelante adresse aux intimés une mise en demeure de cesser la fabrication et la vente de leur appareil. Elle allègue que l'appareil Électro-Santé contrevient à plusieurs revendications de ses deux brevets. Elle intente par la suite une action dans laquelle elle demande une injonction permanente enjoignant aux intimés de cesser de fabriquer et vendre l'appareil Électro-Santé. Elle réclame également 100 000\$ pour les dommages causés par la contrefaçon et la concurrence déloyale et 50 000\$ comme dommages punitifs. En réponse, les intimés contestent la validité des brevets d'invention de l'appelante et nient les allégations de contrefaçon et de concurrence déloyale. La Cour supérieure déclare les brevets d'invention de l'appelante invalides et rejette son action. Pour sa part, la Cour d'appel accueille le pourvoi de l'appelante à l'unanimité à la seule fin de déclarer les brevets valides.

Origine:

Québec

N° du greffe:

26406

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 27 octobre 1997

Avocats:

Me Louis Masson et Me Nathalie Vaillant pour l'appelante
Aucun pour les intimés

**27208 CAMCO INC. AND GENERAL ELECTRIC COMPANY v. WHIRLPOOL CORPORATION
AND INGLIS LIMITED**

Property law - Patents - Construction - Validity - Double patenting - Obviousness - Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to find that the trial judge failed to properly construe the patents in issue - Whether the Federal Court of Appeal erred by failing to correctly enunciate and apply the principles governing claim construction - Whether the Federal Court of Appeal erred in law by importing the term “rigid” into the claims of Canadian Patents No. 1,049,803 and 1,045,401 to modify the term “vanes” - Whether the Federal Court of Appeal erred in law by failing to correctly enunciate and apply the principles governing the doctrine of double patenting - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the claims of Canadian Patent No. 1,049,803 were not double patented by the claims of Canadian Patent No. 1,095,734 - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that Canadian Patent No. 1,095,734 was valid.

The Respondent Whirlpool Corporation was plaintiff in an action for a declaration of validity of two patents: Canadian Patent No. 1,049,803 (“patent 803”) and Canadian Patent No. 1,095,734 (“patent 734”). Whirlpool also owns Canadian Patent No. 1,045,401 (“patent 401”). All three patents relate to dual-action agitators for clothes washing machines. The invention dates for each patent are at least as early as July 12, 1973 for patent 401, March 2, 1983 for patent 803, and June 5, 1974 for patent 734. The first dual-action agitator was disclosed to the public in June, 1975. The parties agreed that dual-action agitation was a tremendous advance over unitary-action agitation.

Patent 401 discloses a two-part, dual-action agitator that improves the movement of clothes within the washing machine, and so is useful with large or heavy loads. It is silent on whether the vanes on the lower agitator are rigid or flexible. Patent 401 was followed by patent 803, which had expired at the time of trial but was in force when the alleged infringement occurred. Patents 401 and 803 were followed by patent 734, which was due to expire in February or March, 1998. Patents 401 and 803 were said in patent 734 to be prior art. The trial judge summarized the claims in patent 734:

Claim 6 speaks to the drive means which continuously drives the upper auger portion of the agitator.
... Claim 8 speaks to the continuous, unidirectional rotation of the upper auger.
... Claim 14 finally describes the improvement as being flex vanes plus a continuous, unidirectional drive means for continuously rotating the upper auger, resulting in positive toroidal rollovers of the clothes in the washing machine.

The Respondents alleged that the Appellants’ agitator infringed claims of patent 803 and all the claims in patent 734. Whirlpool sought damages, profits and costs with respect to patent 803, and a permanent injunction with respect to patent 734. The Appellants denied having infringed claims 6, 8 and 14 of patent 734. As patent 401 had expired, there was no infringement allegation with respect to it.

The trial judge held that both patents 803 and 734 were valid. He further found that 734 was infringed, but patent 803 was not. The Court of Appeal dismissed the Appellants’ appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27208

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 1999

Counsel: James D. Kokonis Q.C., Dennis S.K. Leung and Kevin K. Graham for the Appellants
Ronald E. Dimock and Dino P. Clarizio for the Respondents

27208 CAMCO INC. ET GENERAL ELECTRIC COMPANY c. WHIRLPOOL CORPORATION ET INGLIS LIMITED

Droit des biens - Brevets - Interprétation - Validité - Double brevet - Évidence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en omettant de conclure que le juge de première instance n'avait pas correctement interprété les brevets en question? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en omettant d'énoncer et d'appliquer correctement les principes régissant l'interprétation des revendications? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en incorporant le terme «fixes» au terme «ailettes» lors de l'interprétation des revendications relatives aux brevets canadiens n° 1049803 et 1045401? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'énoncer et d'appliquer correctement les principes régissant la doctrine du double brevet? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les revendications du brevet canadien n° 1049803 ne faisaient pas l'objet d'un double brevet à la lumière des revendications du brevet canadien n° 1095734? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le brevet canadien n° 1095734 était valide?

La défenderesse Whirlpool Corporation était demanderesse dans le cadre d'une action en vue de faire déclarer la validité de deux brevets : le brevet canadien n° 1049803 (le brevet 803) et le brevet canadien n° 1095734 (le brevet 734). Whirlpool est également propriétaire du brevet canadien n° 1045401 (le brevet 401). Les trois brevets portent tous sur un agitateur à double effet pour laveuse automatique. Leur date d'invention respective remonte aussi loin qu'au 12 juillet 1973 en ce qui concerne le brevet 401, au 2 mars 1983 pour le brevet 803 et au 5 juin 1974 pour le brevet 734. Le premier agitateur à double effet a été divulgué au public en juin 1975. Les parties ont convenu que le mécanisme d'agitation à double effet représentait un progrès énorme par rapport à l'agitation à simple effet.

Le brevet 401 porte sur un agitateur à double effet, en deux pièces, qui favorise le mouvement des vêtements à l'intérieur de la laveuse et qui, ainsi, est pratique dans le cas des grosses brassées ou des vêtements lourds. Il ne mentionne pas si les ailettes sur l'agitateur inférieur sont fixes ou flexibles. Le brevet 401 a été suivi du brevet 803, lequel avait expiré au moment du procès mais était en vigueur lorsque la contrefaçon alléguée est survenue. Le brevet 734 a succédé aux brevets 401 et 803, et devait expirer en février ou en mars 1998. Les brevets 401 et 803 ont été qualifiés d'antériorités dans le brevet 734. Le juge de première instance a résumé les revendications du brevet 734 ainsi :

La revendication 6 porte sur le mécanisme d'entraînement qui commande le mouvement continu de la chemise supérieure de l'agitateur.
[...] La revendication 8 traite de la rotation continue, unidirectionnelle, de la chemise supérieure.
[...] Enfin, la revendication 14 décrit le perfectionnement de l'invention comme étant l'intégration d'ailettes flexibles et d'un dispositif d'entraînement continu et unidirectionnel assurant la rotation continue de la chemise supérieure, cette rotation générant un mouvement torique qui entraîne successivement la chute des vêtements d'un côté et de l'autre dans la laveuse.

Les défenderesses allèguent que l'agitateur des appelantes contrefait certaines revendications du brevet 803 et toutes celles du brevet 734. Whirlpool a cherché à obtenir des dommages-intérêts, une remise des profits et les dépens relatifs au brevet 803, de même qu'une injonction permanente à l'égard du brevet 734. Les appelantes ont nié avoir contrefait les revendications 6, 8 et 14 du brevet 734. Comme le brevet 401 avait expiré, il n'y a eu aucune allégation de contrefaçon à son égard.

Le juge de première instance a conclu que les brevets 803 et 734 étaient valides. Il a de plus statué qu'il y avait contrefaçon à l'égard du brevet 734, mais non en ce qui concerne le brevet 803. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par les appelantes.

Origine :

Cour d'appel fédérale

N° du greffe :

27208

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 22 janvier 1999

Avocats :
pour les appelantes

James D. Kokonis, c.r., Dennis S.K. Leung et Kevin K. Graham
Ronald E. Dimock et Dino P. Clarizio pour les défenderesses

**27209 MAYTAG CORPORATION, MAYTAG LIMITED AND MAYTAG QUEBEC INC. v.
WHIRLPOOL CORPORATION AND INGLIS LIMITED**

Property law - Patents - Construction - Validity - Double patenting - Obviousness - Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to find that the trial judge failed to properly construe the patents in issue - Whether the Federal Court of Appeal erred by failing to correctly enunciate and apply the principles governing claim construction - Whether the Federal Court of Appeal erred in law by importing the term "rigid" into the claims of Canadian Patents No. 1,049,803 and No. 1,045,401 to modify the term "vanes" - Whether the Federal Court of Appeal erred in law by failing to correctly enunciate and apply the principles governing the doctrine of double patenting - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that the claims of Canadian Patent No. 1,049,803 were not double patented by the claims of Canadian Patent No. 1,095,734 - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in concluding that Canadian Patent No. 1,095,734 was valid.

The appeal arises from an action brought for an infringement of a patent relating to automatic washing machine agitators, namely Canadian Patent No. 1,095,734 ("patent '734"). The Appellant Maytag Corporation is an American Corporation which makes and sells automatic washing machines in the United States. The Appellants Maytag Limited and Maytag Quebec Inc. are Canadian companies which sell automatic washing machines in Canada. The Respondent Whirlpool Corporation is the assignee of Canadian Patent No. 1,045,401 ("patent '401"), as well as the '803 and '734 Patents. The Respondent Inglis Limited is a wholly owned subsidiary of Whirlpool and a licensee of these patents. The action did not proceed to trial, but was settled on consent with judgment of Cullen J. in *Camco Inc. et al v. Whirlpool Corporation et al* ("File No. 27208").

By consent, Hugessen J. accepted the reasons for judgment of Cullen J. in (File No. 27208) without prejudice to the Appellants' right to appeal issues concerning the validity of patent 734. Patent 734 was thereby found to be valid and the Appellants were found to have infringed claims 1-5, 7, and 11-14 of patent 734. A permanent injunction issued against Appellants restraining infringement of patent 734 for the remainder of its life. The Respondents were to elect between profits and damages. The Appellants' counterclaim was dismissed. This appeal differs from that in *Camco* ("File No. 27208") in that only the claims 1-5, 7 and 9-13 of the '734 Patent are in issue.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27209

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 1999

Counsel: James D. Kokonis Q.C., Dennis S.K. Leung and Kevin K. Graham for the Appellants
Stephen M. Lane for the Respondents

**27209 MAYTAG CORPORATION, MAYTAG LIMITED ET MAYTAG QUEBEC INC. c.
WHIRLPOOL CORPORATION ET INGLIS LIMITED**

Droit des biens - Brevets - Interprétation - Validité - Double brevet - Évidence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en omettant de conclure que le juge de première instance n'avait pas correctement interprété les brevets en question? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en omettant d'énoncer et d'appliquer correctement les principes régissant l'interprétation des revendications? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en incorporant le terme «fixes» au terme «ailettes» lors de l'interprétation des revendications relatives aux brevets canadiens n° 1049803 et 1045401? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'énoncer et d'appliquer correctement les principes régissant la doctrine du double brevet? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les

revendications du brevet canadien n° 1049803 ne faisaient pas l'objet d'un double brevet à la lumière des revendications du brevet canadien n° 1095734? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en droit en concluant que le brevet canadien n° 1095734 était valide?

Le présent pourvoi découle d'une action intentée pour contrefaçon d'un brevet relatif aux agitateurs pour laveuse à linge automatique, soit le brevet canadien n° 1095734 (le brevet 734). L'appelante, Maytag Corporation, est une société américaine qui fabrique et qui vend des laveuses automatiques aux États-Unis. Les appelantes Maytag Limited et Maytag Quebec Inc. sont des sociétés canadiennes qui vendent des laveuses automatiques au Canada. La défenderesse Whirlpool Corporation est cessionnaire du brevet canadien n° 1045401 (le brevet 401), de même que des brevets 803 et 734. La défenderesse Inglis Limited est une filiale en propriété exclusive de Whirlpool et est titulaire d'une licence de ces brevets. L'action n'a pas été instruite, mais a été réglée sur consentement avec le jugement du juge Cullen dans l'affaire *Camco Inc. et autres c. Whirlpool Corporation et autres* (n° de dossier 27208).

Le juge Hugessen a, sur consentement, accepté les motifs de la décision du juge Cullen (n° de dossier 27208) sous réserve du droit des appelantes de porter en appel des questions relatives à la validité du brevet 734. L'on a conclu que le brevet 734 était valide et que les appelantes avaient contrefait les revendications 1 à 5, 7 et 11 à 14 du brevet 734. Une injonction permanente a été délivrée contre les appelantes pour interdire la contrefaçon du brevet 734 pour le reste de sa durée de validité. Les défenderesses devaient choisir entre une remise des profits et les dommages-intérêts. La demande reconventionnelle des appelantes a été rejetée. Le présent pourvoi se distingue du pourvoi *Camco* (n° de dossier 27208) en ce que seules les revendications 1 à 5, 7 et 9 à 13 du brevet 734 font l'objet du litige.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 27209

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 janvier 1999

Avocats : James D. Kokonis, c.r., Dennis S.K. Leung et Kevin K. Graham pour les appelantes
Stephen M. Lane pour les défenderesses
